

# Décompte annuel 2019

## DIRECTIVES

### 1 Informations générales

#### 1.1 Documents envoyés

Simultanément avec le décompte annuel 2019, vous recevez ci-joint les documents suivants:

- **Formulaire «Décompte des salaires 2019»**, même si vous êtes déjà enregistré au *connect*. Vous trouverez des explications concernant ce formulaire dans le chapitre 3 de ces directives. Veuillez bien prendre note que le personnel de travail domestique engagé exclusivement à titre privé fait l'objet d'un compte séparé (par ex. 12345.00 pour le personnel du cabinet et 12345.01 pour le personnel de travail domestique occupé à titre privé). Dans un tel cas, il y a lieu de nous adresser deux décomptes de salaires séparés ou bien de nous les transmettre via *connect* resp. login unique.
- **Attestation des allocations familiales**, dans le cas où vous êtes actif dans un canton dans lequel la *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte et que vous employez des salariés pour lesquels une allocation familiale est versée. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 4 de ces directives.
- **Enveloppe-réponse.**

Les clients de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG recevront les documents pour annoncer les salaires 2020 par courrier séparé.

#### 1.2 Décompte via *connect* resp. login unique

Si vous êtes enregistré sur notre plate-forme internet *connect* ([www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > connect), protégée par un mot de passe, vous pourrez effectuer votre décompte sans papier ni signature. Le code d'enregistrement requis pour le premier accès peut être demandé par mail à [connect@medisuisse.ch](mailto:connect@medisuisse.ch).

Au cas où vous ne voulez pas vous enregistrer au *connect*, vous pouvez également effectuer votre décompte à l'aide du login unique. À cet effet allez sur [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > connect > login unique et entrez le code indiqué en haut à droite du formulaire «Décompte des salaires 2019».

Si vous effectuez votre décompte via *connect* ou login unique, il ne sera plus nécessaire de nous envoyer les papiers correspondants. En traitant le décompte, nous vous prions de tenir compte des informations du *connect* et des explications données au chapitre 3 et 4 de ces directives.

#### 1.3 Délai de remise du décompte

Nous vous prions d'effectuer votre décompte pour le 30 janvier 2020 au plus tard. Lorsque votre décompte est fait en-dehors de *connect*, vous devez nous renvoyer pour cette même date les formulaires complètement remplis et signés (décompte des salaires et éventuellement l'attestation des allocations familiales).

S'il ne vous est pas possible de respecter ce délai, veuillez alors nous demander de le prolonger en nous adressant un e-mail ([fv@medisuisse.ch](mailto:fv@medisuisse.ch)) ou une petite notice par fax ou par la poste, en y indiquant votre numéro de décompte. Le délai peut être repoussé au maximum jusqu'au 31 mars 2020.

Si vos versements d'acomptes provisoires devaient se situer sensiblement en-dessous des cotisations effectivement dues, nous vous recommandons instamment de nous adresser votre décompte jusqu'au 30 janvier 2020, faute de quoi les sévères dispositions de recouvrement prévues par la loi sur l'AVS généreraient un intérêt moratoire de 5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 2 Obligation de cotiser

En 2019, les salariés nés en 2001 (indépendamment de la date de naissance) et plus âgés sont soumis au paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC. Cette obligation s'applique aussi aux apprentis et stagiaires ainsi qu'au personnel auxiliaire.

En ce qui concerne l'AVS/AI/APG ainsi que l'assurance-chômage (AC), les cotisations dues sont les suivantes:

2016–2019				dès 2020			
part de salaire (par an)	AVS/AI/APG	AC	Total	part de salaire	AVS/AI/APG	AC	Total
jusqu'à 148 200 fr.	10,25 %	2,2 %	12,45 %	– 148 200 fr.	10,55 %	2,2 %	12,75 %
au-delà de 148 200 fr.	10,25 %	1,0 %	11,25 %	148 201 fr. +	10,55 %	1,0 %	11,55 %

L'employeur doit prendre au moins la moitié des cotisations à sa charge.

Dès le mois qui suit le 64<sup>e</sup> anniversaire (pour les femmes) ou le 65<sup>e</sup> anniversaire (pour les hommes) l'obligation de cotiser est réduite:

- Les retraités exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise soit de fr. 1400.– par mois soit de fr. 16800.– par an et par employeur pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG. Dans le décompte des salaires vous inscrirez le salaire brut après déduction de la franchise en faveur des rentiers. Les salariés qui auront atteint leur âge réglementaire de retraite en 2019 mais qui ont continué de travailler sont à inscrire sur deux lignes:
  - 1<sup>ère</sup> ligne: jusqu'à la fin du mois de naissance sans la franchise pour retraités;
  - 2<sup>e</sup> ligne: dès le mois qui suit son anniversaire avec son salaire après déduction de la franchise.
- Plus aucune cotisation n'est due pour l'assurance-chômage.

## 3 Remplir le «Décompte des salaires 2019»

### 3.1 Recto

#### **A** «Pas de personnel soumis à l'AVS»

Si, en 2019, vous n'avez pas employé de personnel ou si vous avez employé des personnes non soumises aux cotisations AVS, alors cochez la case «Pas de personnel soumis à l'AVS» et renvoyez-nous le formulaire signé par vos soins. Selon la loi, cette attestation est nécessaire chaque année.

#### **B** Somme annuelle probable des salaires 2020

Veillez bien nous communiquer la somme totale des salaires soumise aux cotisations AVS que vous verserez probablement à votre personnel en 2020. Sur la base de cette indication, nous fixerons vos acomptes provisoires des cotisations 2020 destinées à l'AVS/AI/APG/AC (avec le décompte définitif 2019); jusqu'à cette date, les versements d'acomptes seront basés sur la somme annuelle des salaires provisoire 2019. À défaut du salaire probable 2020, les acomptes provisoires seront calculés selon la somme annuelle définitive des salaires 2019.

En plus, *les médecins des cantons de Soleure et de Zurich* peuvent, en ce qui concerne le fonds pour les assistantes médicales (AM), inscrire la somme des salaires qui seront probablement versés à leurs AM en 2020.

#### **C** Contrôle d'enregistrement LPP

Les caisses de compensation doivent vérifier chaque année, si les employeurs sont affiliés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. Veuillez contrôler que les indications éventuellement imprimées concernant la prévoyance professionnelle sont correctes et d'actualité. Le cas échéant, veuillez les compléter ou les corriger.

#### **D** Somme des salaires AM 2019 (médecins de Soleure et Zurich)

Veillez inscrire la somme des salaires versés à vos assistantes médicales en 2019.

#### **Conjoint collaborateur** (médecins de Glaris et Lucerne)

Si un salaire avait été payé au conjoint travaillant dans l'entreprise, inscrivez son nom et prénom.

Vous éviterez ainsi de devoir payer des cotisations trop élevées pour la formation professionnelle des AM. – *connect*: insérer les salaires AM dans la colonne «AM» (SO et ZH) resp. insérer nom et prénom dans la rubrique «Remarques» (GL et LU).

#### **E** Date, signature, adresse e-mail et numéro de téléphone

Nous vous prions de dater et de signer le formulaire. Afin de nous faciliter une éventuelle demande de précision, nous vous prions aussi de nous communiquer votre numéro de téléphone et/ou votre adresse e-mail, ou les coordonnées de la personne qui peut vous représenter. Les formulaires non signés devront vous être retournés pour signature.

## 3.2 Verso

Les indications concernant vos salariés qui nous sont déjà connus sont préimprimées (état au 29 novembre 2019). Veuillez biffer les salariés qui n'étaient plus dans vos services durant l'année de décompte et inscrire les données des salariés qui pourraient manquer.

### 1 Numéro d'assuré

Le nouveau numéro d'assuré AVS, introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2008, comprend 13 positions: un code pays (pour la Suisse: 756), un nombre aléatoire à 9 chiffres et un chiffre de contrôle.

### 2a Nom, prénom

L'ajout «(R)» désigne les salariés qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite l'AVS. Dans ce cas, veuillez tenir compte des indications du chapitre 2, alinéa 2.

### 2b Date de naissance

À défaut d'une pré-impression, la date de naissance doit impérativement être inscrite.

### 2c Sexe

Si aucune mention n'est faite, le sexe de la personne salariée doit être précisé par «F» pour les femmes ou par «M» pour les hommes.

### 3 – 4 Durée d'occupation

Dans ces colonnes vous inscrirez dans tous les cas, et avec les jours précis, la durée d'emploi contractuelle de chaque employé dans l'année de décompte (par ex. du «15.3.–30.11.»). Les employés qui n'ont pas travaillé de manière continue (par ex. de janvier à mai puis d'octobre à novembre) sont à mentionner sur plusieurs lignes.

### 6 Salaire brut AVS

Inscrivez le salaire brut versé en 2019. Lorsqu'un salaire net avait été convenu, veuillez alors prendre en compte les indications du chapitre 3.3.

Tous les *salaires bruts* sont soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir:

#### a) le *salaire de base brut*:

Sont notamment aussi soumis aux cotisations les versements de l'APG (y compris l'assurance maternité) et les indemnités journalières versées par l'AI. Si l'employeur verse l'APG ou les indemnités à la personne qui a accompli du service, à la mère ou à un bénéficiaire des indemnités journalières AI, ou s'il compense celle-ci avec le salaire, il devra l'inclure dans le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de compensation rembourse à l'employeur, simultanément avec les prestations APG ou AI, les cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employeur à la charge de ces institutions sociales;

#### b) *indemnités occasionnelles versées en espèce*, telles que 13<sup>e</sup> salaire mensuel, gratifications, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de vacances, parts au bénéfice, provisions, primes pour prestations spéciales, cadeaux d'ancienneté, indemnités de voyage, indemnités de départ etc.;

#### c) *les cotisations courantes pour la prévoyance professionnelle*, qui auraient dû être à la charge des employés, à moins que, selon le contrat d'affiliation, l'employeur ne soit obligé de les prendre à sa charge;

#### d) *salaire en nature*:

Si vous employez des personnes qui reçoivent de votre part nourriture et/ou logement, vous devez décompter ce salaire en nature en même temps qu'un éventuel salaire versé en espèces. Le salaire en nature soumis aux cotisations est déterminé comme suit:

	par an	par mois	par jour
nourriture et logement	11 880.–	990.–	33.–
– tous les repas offerts	7 740.–	645.–	21.50
– petit-déjeuner	1 260.–	105.–	3.50
– dîner	3 600.–	300.–	10.–
– souper	2 880.–	240.–	8.–
– logement	4 140.–	345.–	11.50

Ne sont pas soumises aux cotisations, notamment les allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de naissance et d'adoption pour autant qu'elles restent dans un cadre habituel), ainsi que les indemnités journalières versées par l'assurance accidents et l'assurance maladie.

Les revenus qui n'excèdent pas fr. 2300.– par année civile et par employeur ne doivent être décomptés que sur demande du salarié. Cependant, le salaire versé au personnel de maison doit être décompté dans tous les cas et indépendamment de son importance; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes, jusqu'à hauteur de fr. 750.– par employeur et par an.

Vous trouverez des détails concernant l'obligation de cotiser dans le mémento 2.01 publié par le Centre d'information AVS/AI. Cette publication peut être téléchargée via notre site internet (rubrique Mémentos > Cotisations) ou commandée chez nous sous forme imprimée. La *medisuisse* répond volontiers à vos questions concernant l'obligation de cotiser.

### 3.3 Cas particulier: Convention de salaire net

L'employeur peut convenir avec ses employés du versement d'un salaire net et s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par les salariés. Le salaire est donc versé sans aucune déduction.

Selon la loi sur l'AVS, l'employeur doit dans un tel cas ajouter au salaire net la part de l'employé prise en charge, et le salaire brut ainsi déterminé devra être décompté avec la caisse de compensation. La franchise accordée aux rentiers AVS exerçant une activité lucrative se déduit avant la majoration de la part prise en charge par l'employeur (voir chapitre 2).

Les salaires nets sont à convertir en salaires bruts selon les formules suivantes (vous trouverez un tool de conversion sur notre website sous la rubrique Service > Modules de calcul):

2016–2019		dès 2020	
Salaire net ( <sup>1</sup> / <sub>12</sub> salaire annuel):	Salaire brut:	Salaire net ( <sup>1</sup> / <sub>12</sub> sal. annuel):	Salaire brut:
jusqu'à 11 581 fr.	$\text{Salaire net} \div 0,93775$	– 11 562 fr.	$\text{Salaire net} \div 0,93625$
au-delà de 11 581 fr.	$(\text{Salaire net} + 74.10) \div 0,94375$	11 563 fr. +	$(\text{Salaire net} + 74.10) \div 0,94225$
Rentiers	$(\text{Salaire net} - 1400) \div 0,94875$	Rentier	$(\text{Salaire net} - 1400) \div 0,94725$

Si l'employeur prend également à sa charge, à part les cotisations AVS/AI/APG/AC, la part de l'employé des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la division.

Un éventuel salaire en nature (nourriture, logement, utilisation d'une voiture à titre privé etc.; voir chapitre 3.2.6d) doit être ajouté au salaire brut calculé selon les critères susmentionnés.

## 4 Attestation des allocations familiales

Les employeurs qui œuvrent dans un canton dans lequel la *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte recevront aussi, simultanément avec les documents relatifs au décompte, le document «Attestation des allocations familiales» (sauf Valais et Vaud).

Par cette attestation, la *medisuisse* vous communique les allocations familiales accordées à vos salariés pour l'année 2019. Sur cette attestation figurent tous les ayants droit et leurs enfants, pour autant que ceux-ci nous aient été annoncés et pour lesquels nous vous avons remis une décision d'allocation.

Nous vous prions de vérifier sur l'attestation des allocations familiales la durée du droit à l'allocation et le montant total des allocations versées. Uniquement dans le cas où les données certifiées doivent être corrigées, ce document est à renvoyer daté et signé, accompagné du décompte des salaires. Dans le cas d'un décompte effectué via *connect*, l'envoi sous forme imprimée est inutile.

Veillez noter que toute modification des éléments déterminant le droit aux allocations doit être communiquée dans les plus brefs délais (voir les annotations dans les décisions d'allocations familiales).

### Conseil

La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés pour vérifier si les décomptes effectués avec la caisse de compensation ont été faits correctement. Compte tenu de notre expérience nous avons apposé un trait sur le bord de la feuille pour attirer votre attention là où sont mentionnées les plus fréquentes divergences constatées lors d'un contrôle. Nous vous remercions d'y prêter toute votre attention.